



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°16/ 752 du 6 décembre 2016
Réglementant temporairement la vente au détail et le
transport de carburants dans le département de la Somme

Le préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors des nuits de Noël et de la Saint Sylvestre dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Considérant le grand nombre d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics, lors de ces événements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ; qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions d'achat, de vente à emporter, de transport et de distribution de carburants et combustibles domestiques dans le département de la Somme ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées aux périodes de festivités de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfet de la Somme ;

ARRÊTE

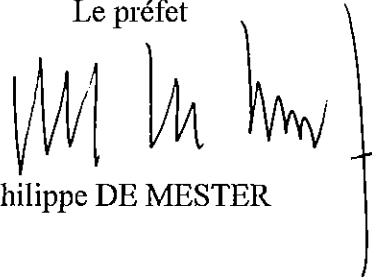
Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux, à compter du **23 décembre 2016 à 8h00 jusqu'au 26 décembre 2016 à 20h00** et à compter **30 décembre 2016 à 8h00 jusqu'au 2 janvier 2017 à 20h00**.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du groupement de la Somme, la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and vertical strokes, positioned above the printed name.

Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.